

N° 12/2026DG

ARRÊTÉ

Portant adaptation exceptionnelle des horaires des écoles maternelles et primaires Béranger, La chapelette et Mont Saint Quentin en raison d'un épisode de fortes chaleurs

Le Maire de la commune de Péronne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule sur le département de la Somme ;

Vu les recommandations des autorités sanitaires relatives à la protection des populations vulnérables en période de fortes chaleurs ;

Considérant que les températures relevées dans les locaux des écoles maternelles et primaires Béranger, La chapelette et Mont Saint Quentin ne permettent plus d'assurer des conditions d'accueil satisfaisantes malgré les mesures mises en œuvre ;

Considérant la nécessité de préserver la santé et la sécurité des élèves ainsi que des personnels ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques pour la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 25 Juin 2026 et jusqu'au 26 Juin 2026 inclus, les horaires des écoles maternelles et primaires sont exceptionnellement modifiés comme suit :

- Les cours prendront fin à 12h00.

Article 2 :

Le service de la restauration est maintenu pour ces deux jours.

Les familles qui le souhaitent pourront récupérer leurs enfants à compter de 12h00.

Les élèves ne pouvant être repris par leurs représentants légaux bénéficieront d'un accueil assuré par la commune dans les conditions compatibles avec les contraintes sanitaires liées à l'épisode de chaleur.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 080-218005858-20260623-ART122026DG-AR



Article 3

Les activités physiques et sportives organisées en extérieur sont suspendues pendant toute la durée de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'école, les services municipaux, les parents d'élèves ainsi que l'Inspection de l'Éducation nationale seront informés sans délai des dispositions du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6

La Directrice Générale des services, le directeur de l'école et les agents municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Péronne, le 23 Juin 2026.

Le Maire
Gautier MAES

